



PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Révision des zones vulnérables 2026 – Bassin Rhône-Méditerranée

Présentation de la méthode

---



PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# 1 – Cadre réglementaire

---

## 1 – Cadre réglementaire (1/3)

La directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit :

- **Art. 2 + Art. 3 – la désignation des zones vulnérables** : les zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution et celles qui sont susceptibles de l'être, ainsi que celles qui contribuent à la pollution ou à la menace de pollution ;
- **Art. 3 + Art. 6** : chaque Etat membre procède à la **surveillance** des eaux douces (superficielles et souterraines) et à la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur son territoire. Cette dernière se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces (lacs naturels, estuaires, eaux côtières et martine, etc.)

## 1 – Cadre réglementaire (2/3)

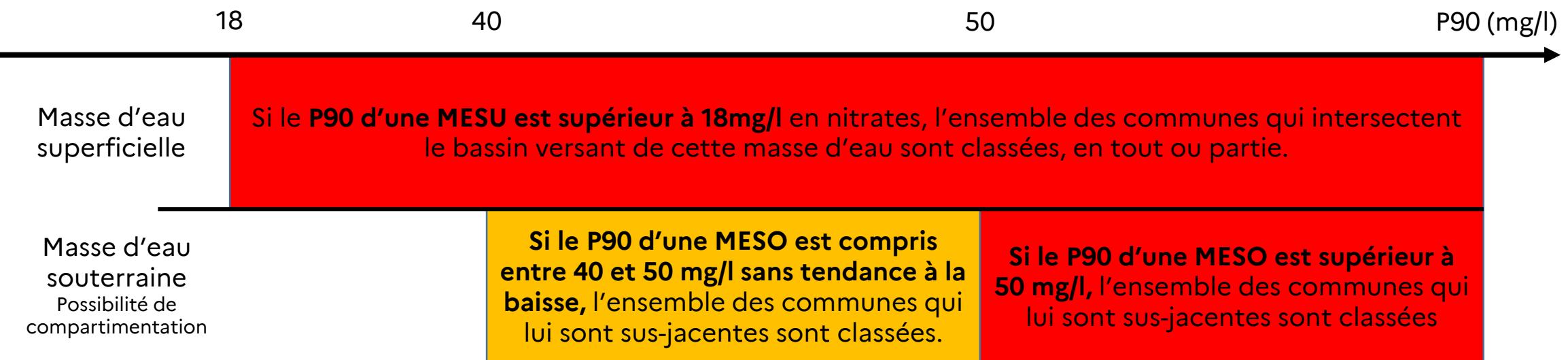
Les articles R211-75 à 79 du code de l'environnement :

- **Précisent les modalités de la surveillance des nitrates** : le programme de surveillance identifie les eaux polluées ou susceptibles de l'être. Il est constitué d'une **campagne annuelle de mesure de la teneur des nitrates et de la collecte de toute donnée** contribuant à l'identification des eaux concernées ;
- **Fixent les critères et la méthode pour désigner les ZV** : la désignation se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance ;
- **Etablissent le processus de révision** : « Le préfet coordonnateur de bassin élabore, [...] un projet de désignation des zones vulnérables, **en concertation avec les organisation professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupement, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des association agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.** [...] Le projet est simultanément soumis à la consultation des conseils régionaux [...], des chambres régionales de l'agriculture, des agences de l'eau, de la COREAMR intéressés par les désignations et transmis pour avis au comité de bassin ».

## 1 – Cadre réglementaire (3/3)

L'arrêté du 5 mars 2015 précise les critères et méthode d'évaluation de la teneur en nitrates ainsi que les modalités de désignation des zones vulnérables :

- La teneur en nitrates retenue est déterminée par le percentile 90 (**P90**) des valeurs mesurées lors de la dernière campagne de surveillance ;
- Les conditions de classement d'une commune en zones vulnérable sont les suivantes :





PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2 – Données de la campagne de surveillance

---

## 2 – Données de la campagne de surveillance (1/3)

La 8<sup>ème</sup> campagne de mesure s'est déroulée pendant l'année hydrologique du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023. Sur le bassin Rhône-Méditerranée, elle a été précédée par un chantier de consolidation du réseau « Nitrates » dans le but de l'adapter en prenant en compte les points de difficulté identifiés en 2021 (pollution d'origine non agricole, dépassement exceptionnel au regard des chroniques de données long terme, station non représentative, etc. ).

Le réseau de surveillance nitrates est consultable sur le site Internet de l'eau : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/surveillance-des-eaux/programme-de-surveillance-dce/controles-effectues-dans-les-zones-inscrites-au>

### Evolution du nombre de stations par rapport à la 7<sup>ème</sup> campagne

Surveillance	Nombre de stations 8 <sup>ème</sup> campagne	Nombre de stations 7 <sup>ème</sup> campagne	Evolution
<b>Masses d'eau superficielles</b>	808	771	+37 stations (+4,7 %)
<b>Masses d'eau souterraines</b>	784	718	+66 stations (+9,2%)

### Traitement des mesures par l'OFB

L'exploitation des données et le calcul du percentile 90 ont été réalisés via l'outil **OCRE** (outil de contrôle des rapportages européens) de l'OFB :

- Pour chaque station une valeur du P90 a été déterminé par la méthode de Hazen
- Pour les qualitomètres rattachés aux masses d'eau souterraines, une analyse des tendances a été réalisées via la comparaison avec les teneurs de la précédente campagne.

## 2 – Données de la campagne de surveillance (2/3)

### Détail sur la méthode de Hazen

Il s'agit de la méthode retenue dans le SEQ-Eau de 2003 pour agréger des prélèvements. Elle est validée par le Conseil d'Etat dans sa décision de septembre 2016.

La méthode vise à fournir une évaluation de la teneur en nitrates en un point, en évitant de prendre en compte les valeurs anormalement élevées dans un échantillon de taille variable. Elle consiste à prendre en compte la valeur en deçà de laquelle se situent 90 % des mesures réalisées sur une chronique considérée.

Le rang du percentile 90 est mesuré par la formule simple : **Rn=0,9 x N + 0,5** arrondi.

Ainsi, s'il y a moins de dix valeurs ( $N < 10$ ), mathématiquement, il est normal que le rang corresponde à la valeur maximale.

### Calcul du rang en fonction du nombre d'analyses disponibles

Nombre d'analyses	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	21	22	23
Rang du P90 retenu	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	10	11	12	13	14	15	19	20	21

### Exemple du calcul du P90 sur un échantillon de données

Concentration	10,5	10,9	12,3	12,5	13,1	13,2	13,8	14,9	15,3	21,9	24,5 (P90)	31 (Max)
Rang de la mesure	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1 (Rn)	12 (N)

## 2 – Données de la campagne de surveillance (3/3)

### Le cas des lagunes méditerranéennes

Pour les lagunes méditerranéennes, les données proviennent des données « azote » du réseau de surveillance DCE « eaux lagunaires », géré par l'IFREMER.

La proposition de classement est établie à partir des rapports de l'IFREMER :

- « *OBSLAG 2022 – volet eutrophisation. Etat de la colonne d'eau et du phytoplancton des lagunes méditerranéennes (2017-2022). Indicateur de tendance et de confiance* », accessible sur le site de l'IFREMER : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00845/95650/104301.pdf>
- « Directive cadre sur l'eau – bassin Rhône-Méditerranée-Corse – année 2021 », accessible sur le site de l'IFREMER : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00820/93161/99746.pdf>

Les paramètres pertinents pour la révision des zones vulnérables sont l'azote inorganique dissous (NID) qui comprend les nitriles, les nitrates et les ammoniums, et l'azote total (NT). Le paramètre phytoplancton apporte une information complémentaire concernant le risque d'eutrophisation des lagunes.

Des informations complémentaires se trouvent dans le rapport de l'IFREMER.

### Données et ressources

L'ensemble des fichiers relatifs à la révision des zones vulnérables sont accessibles sur le site Internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée, à l'adresse suivante : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/revision-zv-2026-concertation-du-projet-de-zones-vulnerables>



PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 3 – Analyse des données

---

## 3 – Analyse des données

### Principes de l'analyse :

Une analyse des données préalable aux concertations a permis d'établir le projet de zonage V1 (présenté dans ce document) en application stricte de l'arrêté du 5 mars 2015 et du code de l'Environnement (art. R211-75 à R211-79) et en tenant en compte :

- des compartimentations hydrogéologiques des masses d'eau souterraines (déjà effectuées en 2021, si les teneurs en nitrates étaient toujours conformes, ou bien nouvellement réalisées) ;
- des données non exploitables en raison d'un faible nombre de mesure durant la campagne. Dans ce cas, l'analyse a pris en compte les données existantes en dehors de la campagne pour les points considérés ainsi que les évolutions de teneurs sur le long termes ;
- du caractère accidentel de la pollution au regard des chroniques de données sur le long termes (sur au moins 10 années) ;
- de l'origine manifestement non agricole des teneurs mesurées (expertises mettant en évidence des dysfonctionnement de STEU, des apports industriels, etc.)



PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 4 – Méthode et calendrier de concertation

---

## 4 – Méthode et calendrier de concertation (1/3)

Selon les dispositions du code de l'Environnement, le projet de zonage est établit par la préfète coordonnatrice de bassin en concertation avec :

- les organisations professionnelles agricoles ;
- Des représentants des usagers de l'eau ;
- Des représentants des communes et de leurs groupements ;
- Des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau ;
- Des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau ;
- Des associations de consommateurs.

Le zonage fait ensuite l'objet de consultations réglementaires de deux mois, conduites par la préfète coordonnatrice de bassin auprès des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural et du comité de bassin Rhône-Méditerranée.

Une participation du public est organisée au titre de l'article L. 120-1 du code de l'Environnement.

## 4 – Méthode et calendrier de concertation (2/3)

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, les concertations réglementaires seront engagées début novembre par la préfète coordonnatrice de bassin auprès du bureau de comité de bassin qui rassemble des représentants de l'ensemble des usagers de l'eau.

A la demande de la préfète coordonnatrice de bassin, les préfets de région organisent dans leur région des échanges techniques complémentaires, à l'échelle régionale et à l'échelle départementale (pour les départements les plus concernés par le projet de zonage) avec l'ensemble des parties prenantes prévues par le code de l'Environnement (art. R. 211-77).

## 4 – Méthode et calendrier de concertation (3/3)

- **Septembre 2025 à décembre 2025** : sur la base du projet de désignation (V1), concertations et échanges techniques pour le projet de désignation (V2) à l'échelle du bassin, des régions et des départements les plus concernés par l'évolution du zonage, selon les modalités de l'article R. 211-77 du code de l'Environnement ;
- **3 octobre 2025** : présentation de la méthode et du projet de zonage au comité de bassin ;
- **Janvier 2026 à mi-mars 2026** : validation par la préfète coordonnatrice de bassin de la version V2 du projet de zonage communal consolidé à partir des résultats de la concertation ;
- **Fin mars 2026 à fin mai 2026** : consultation réglementaire sur le projet de désignation V2 et participation du public au titre de l'article L. 120-1 CE ;
- **Mai-juin 2026** : présentation du zonage communal post-concertation (V2) au comité de bassin pour avis ;
- **Juillet 2026** : Validation par la préfète coordonnatrice de bassin du projet définitif de zonage communal V3, consolidé à partir des résultats de la consultation, ainsi que validation de la délimitation infra-communale selon les limites des bassins versants ;
- **Fin juillet 2026** : Signature des arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables par la préfète coordonnatrice de bassin



PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 5 – Présentation du projet de zonage

---

## 5 – Présentation du projet de zonage

Pour chaque département et région du bassin Rhône-Méditerranée, six cartes sont proposées :

- A. Une carte des masses d'eau superficielles retenues au classement V1 ;
- B. Une carte des masses d'eau souterraines ou compartiment retenus au classement V1 ;
- C. Une carte des communes proposées au classement au titre des eaux superficielles ;
- D. Une carte des communes proposées au classement au titre des eaux souterraines ;
- E. Une carte des communes proposées au classement V1 ;
- F. Une carte comparant les communes proposées au classement V1 avec les communes classées en zone vulnérable en 2021

Les cartes sont à télécharger sur la page Internet du site Internet de l'eau.

